



**Bureau communautaire  
Mardi 27 Février 2024  
DECISION DE BUREAU**

**Nombre de membres du bureau : 11**

**Nombre de présents : 6**

**Nombre de votants : 6**

**Présents :** M. Claude REVEL, Mme Marie PASSIEUX, M. Claude VALERO, M. Bernard COSTE, M. Olivier BERNARDI, M. Joseph RODRIGUEZ.

**Absents :** M. Francis BARDEAU, Mme Isabelle SILHOL, M. Olivier BRUN, M. Gérald VALENTINI, Mme Myriam GAIRAUD.

**Rapporteur :** M. Claude REVEL.

**Approbation d'une convention de servitude de passage pour l'extension de réseau basse tension souterraine pour un comptage photovoltaïque à la ZA La Barthe entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres (CESML) et la Communauté de communes du Clermontais**

Vu le Code civil,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la demande écrite formulée par l'étude Aude Etudes Electriques le 23 Janvier 2024,

Monsieur REVEL rappelle que par délibération n°2020.09.29.12 en date du 29 Septembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé une délégation de pouvoir au Bureau communautaire de la Communauté de communes pour prendre toute décision concernant la conclusion de toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes.

Considérant le projet de la société implantée sur la parcelle 677 située sur la ZAE de la Barthe relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant que l'entreprise doit effectuer des travaux et changer son coffret électrique afin de passer en tarif jaune,

Considérant que le câble qui relie le futur coffret B2 au coffret de raccordement en voirie B1 a une section trop faible, il convient de la remplacer,

Considérant le projet de la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres (CESML) relatif à l'extension de réseau basse tension pour un comptage photovoltaïque situé sur la parcelle AI 617 à la ZA La Barthe à PAULHAN,

Considérant que ces travaux impliquent que cette ligne basse tension souterraine traverse la parcelle qui appartient à la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que la zone des travaux est formalisée sur la carte ci-dessous :



Par l'établissement de la convention de servitude, la Communauté de communes reconnaît notamment à la C.E.S.M.L, le droit :

- D'implanter une ligne électrique souterraine d'une longueur totale d'environ 7 mètres,
- D'effectuer la pose d'émergence de réseau type REMBT à encastrer ou à poser en limite de propriété,
- D'établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- D'effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages,
- De faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elles, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

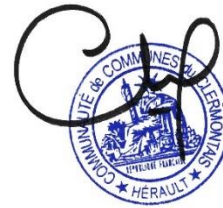
La convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties et, est conclu pour la durée de vie de l'ouvrage. Il y a lieu de souligner qu'un acte authentique devra être signé pour l'établissement de cette servitude dont l'ensemble des frais seront imputés à la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres.

**Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de servitudes portant sur la traversée souterraine de la parcelle section AI n°617 à La ZAE La Barthe à Paulhan entre la C.E.S.M.L et la Communauté de communes du Clermontais,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de servitudes ainsi que l'acte authentique notarié et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 Février 2024

Le Président de la Communauté  
de communes du Clermontais,



Claude REVEL



N° Article : AF23090047

N° 2

COMMUNE : : PAULHAN

Département de l'Hérault

Entre les soussignés :

**La COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES**, Sté d'Intérêt Collectif Agricole, S.A. à Capital Variable, sise 158 Allée des Ecureuils à ST GELY DU FESC, désignée par l'abréviation C.E.S.M.L. représentée par Le Directeur Technique, dûment habilité à cet effet d'une part,

et **COMMUNAUTE COMMUNES DE CLERMONTAIS /**, demeurant à **SPACE MARCEL VIDAL 20 AV RAYMOND LACOMBE - 34800 CLERMONT L'HERAULT**, agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "Le Propriétaire" d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare être seul propriétaire, de(s) parcelle(s) figurant au plan cadastral (sauf erreur ou omission) sous le(s) numéro(s), section, lieu-dit

COMMUNE	Section	Numéro	Lieu-dit
PAULHAN	AI	617	.....

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée par lui-même / ou elle-même)
- Sinon exploitée par M.(1) .....à qui un double de la présente convention pourra être remis.

Les parties, au vu des droits conférés au concessionnaire des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'arrêté technique du 17 Mai 2001 que l'arrêté de concession accordée à la C.E.S.M.L. et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit :

**Article 1er** - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique **Extension de réseau Basse tension pour un comptage photovoltaïque puissance 201Kva** (2) (plan remis au propriétaire et annexé au verso de la présente convention) sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la C.E.S.M.L., maître de l'ouvrage de distribution électrique qu'il se propose d'établir, (que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non), les droits suivants :

1° Y établir à demeure : ...**1**...(3) ligne (s) électrique (s) souterraine (s) sur une longueur totale d'environ(4) ...**7**... Mètre(s),

2° Effectuer la pose ...**NEANT**.. (3) d'émergence(s) de réseau type REMBT à encastrer ou à poser en limite de propriété.

3° Effectuer la pose ...**NEANT**.. (3) d'une Remontée Aéro-souterraine.

4° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

5° Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, la C.E.S.M.L. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elles, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la

réparation des ouvrages ainsi établis.

**Article 2 -**

1° Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra :

- a) élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection
- b) d'une bande de protection de 1,5 mètre de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- c) planter des arbres de haute tige de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure de 2 mètres de part et d'autre des ouvrages.  
S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2-1 ci-dessus, il devra faire connaître à la C.E.S.M.L., concessionnaire du réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation ; la C.E.S.M.L. sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.
- c) Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, la C.E.S.M.L. sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais, sous réserve que ces travaux n'interviennent pas dans les 5 ans qui suivent la signature de la présente convention, et qu'un accord sur un nouveau tracé soit trouvé avec le propriétaire. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

En outre, si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, la C.E.S.M.L. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2° Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres de hautes tiges dans une bande de 4 mètres (2mètres de part et d'autre du câble), ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

**Article 3 -** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, la C.E.S.M.L. s'engage à verser après travaux au propriétaire qui accepte, une indemnité de : .....

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent), feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

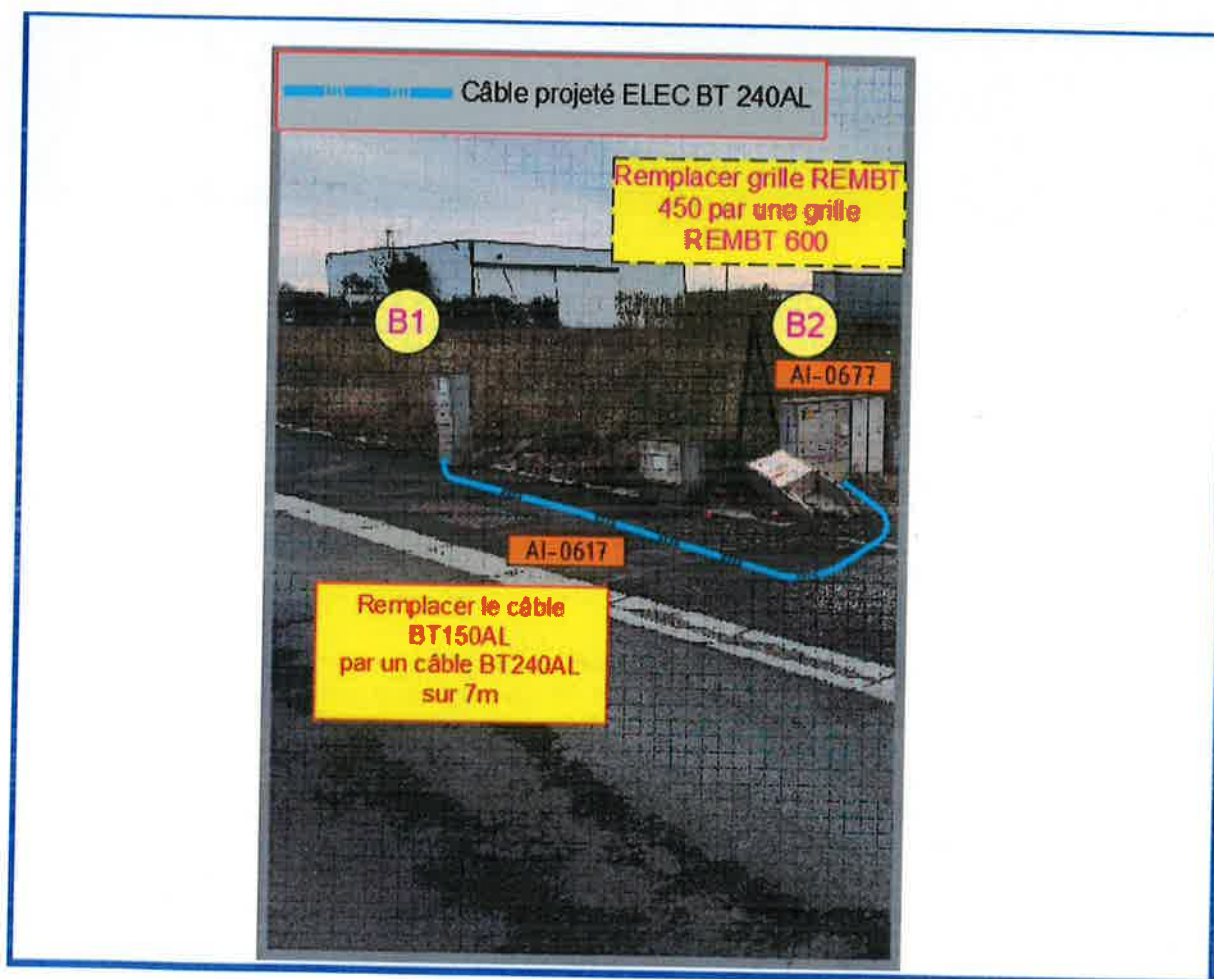
**Article 4 -** Si des dégâts portés aux ouvrages résultent d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire ou de ses ayants droits et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la C.E.S.M.L. garantit le propriétaire ou ses ayants droits contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

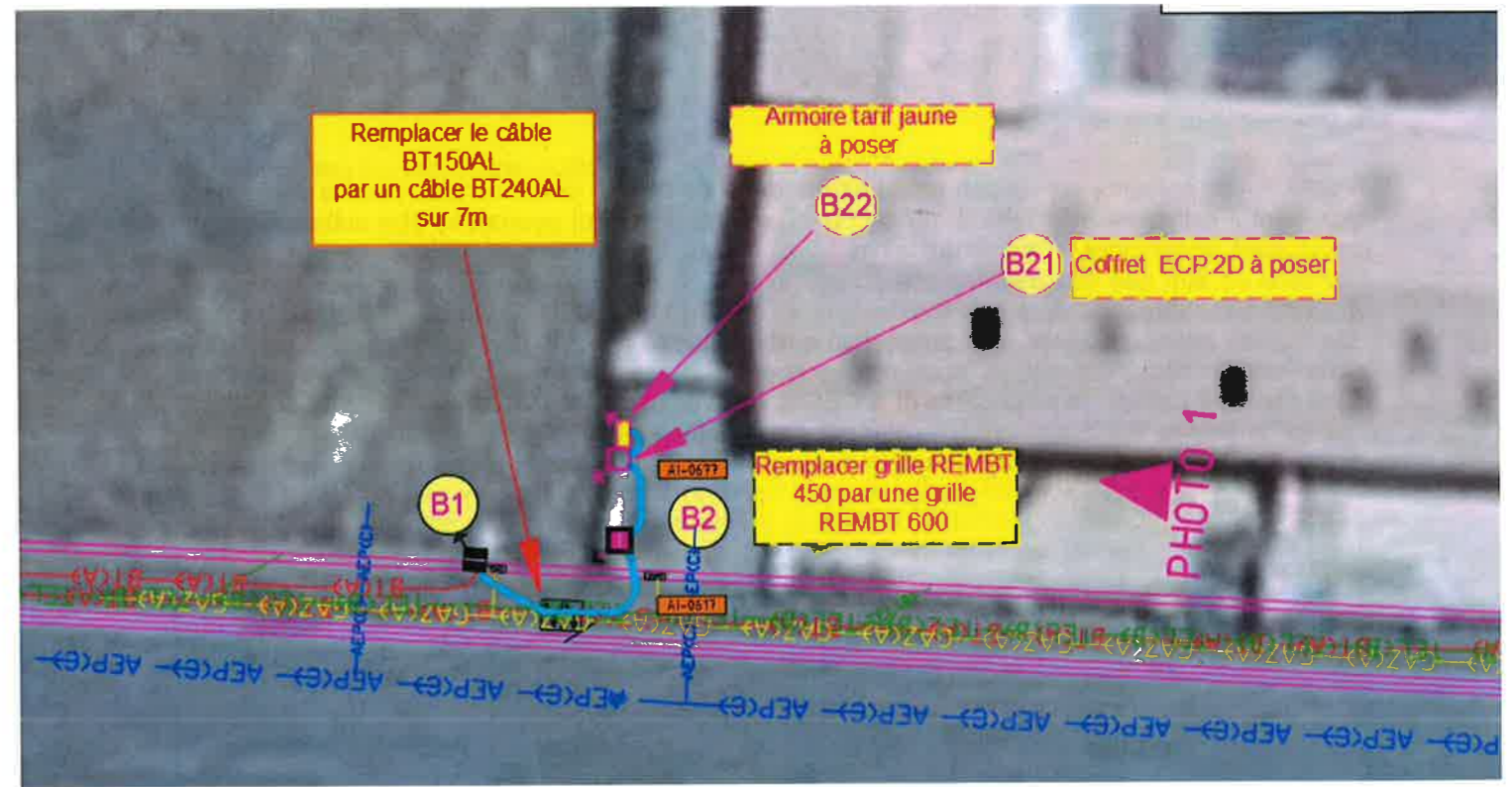
**Article 5 -** Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

**Article 6 -** Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée au bureau des hypothèques en application des dispositions combinées des articles 1045, 1148 et 1284 du Code Général des Impôts. Une fois les travaux réalisés, une publication au bureau des hypothèques sera faite. Il sera joint le plan de récolement indiquant de façon précise la position des ouvrages. Cet acte notarié devra être signé par les 2 parties : le propriétaire et la CESML. En vue de la publication au service de la publicité foncière la présente convention de servitude, les présentes seront réitérées par devant Maître Merle, notaire à ST GELY DU FESC dans un délai de deux mois des présentes.





Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (en quatre exemplaires)

Mots nuls

Le Propriétaire

La C.E.S.M.L.

(Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé")

(1) Indiquer par le nom de l'exploitant.

(2) Désignation de la ligne.

(3) Indiquer NEANT lorsque cette sujétion n'existe pas

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_